

Rétrospective en droit civil | 2025

Camille de Salis

Janvier 2025 | Décembre 2025

ATF 151 III 1

Le contrôle de la capacité de discernement d'un.e mineur.e déclarant changer de sexe

La capacité de discernement d'une personne déclarant changer de sexe à l'état civil (cf. [art. 30b CC](#)) est examinée par l'officier de l'état civil. Ce n'est que lorsque ce dernier a des doutes qu'il y a lieu d'exiger des investigations complémentaires (notamment la production d'un certificat médical) et ce même lorsque la personne faisant la déclaration est mineure (IB). www.lawinside.ch/1541/

ATF 151 III 405

La poursuite en réalisation du gage immobilier contre le tiers propriétaire du gage et l'acte authentique exécutoire

La reconnaissance de la créance par le débiteur dans un acte notarié exécutoire ([art. 347 et 349 CPC](#)) est pour le créancier gagiste un titre de mainlevée définitive ([art. 80 et 81 LP](#)) dans la poursuite en réalisation du gage immobilier dirigée contre le débiteur, mais pas dans la poursuite contre le tiers propriétaire de gage (MC). www.lawinside.ch/1542/

ATF 151 III 217

La sauvegarde du délai de péremption suite au retrait de la requête de conciliation

Un délai de péremption est sauvegardé si le demandeur dépose une requête de conciliation avant l'échéance du délai, la retire suite à un accord sur la renonciation à la procédure de conciliation et dépose dans les 30 jours une nouvelle requête de conciliation accompagnée d'une demande (ALVO). www.lawinside.ch/1544/

ATF 151 III 361

Comment sortir des biens de la masse successorale ? À l'aide d'une *Treuunternehmen* (ou d'un trust) bien ficelée

Le patrimoine d'une *Treuunternehmen* irrévocable ne fait pas partie de la masse successorale du *de cuius* ([art. 560 CC](#)). La désignation de bénéficiaires dans les clauses d'une *Treuunternehmen* est une libéralité entre vifs et non pour cause de mort. Dans le cas d'un *Treuunternehmen* discrétionnaire, une telle libéralité n'est pas soumise au rapport ([art. 626 CC](#)). Ces considérations devraient aussi s'appliquer aux trusts irrévocables et discrétionnaires (YS). www.lawinside.ch/1546/

ATF 151 III 153

L'exigence du ménage commun en cas d'adoption d'une personne majeure

L'adoption d'une personne majeure fondée sur l'éducation et les soins fournis durant sa minorité ([art. 266 al. 1 ch. 2 CC](#)) ne requiert pas une cohabitation ininterrompue. En particulier,

lorsqu'un enfant de parents divorcés partage son temps entre deux foyers, il peut former « ménage commun » avec son beau-parent (IB). www.lawinside.ch/1557/

ATF 151 III 377

La liberté de l'assemblée des copropriétaires en matière de respect du règlement de la communauté

La communauté des propriétaires d'étages n'est pas tenue d'imposer le respect du règlement de PPE par voie judiciaire. L'assemblée peut, pour des motifs objectifs, décider de ne pas engager d'action en justice (SPi). www.lawinside.ch/1558/

ATF 151 III 313

Le principe d'identité de la servitude en cas de changement d'usage du fonds dominant

Le principe d'identité de la servitude, selon lequel une servitude peut être radiée si elle ne sert plus l'intérêt existant à sa création, ne dépend pas de l'usage du fonds dominant. Ainsi, une servitude de non-bâtir visant à préserver l'aspect visuel d'un bâtiment scolaire et à éviter les nuisances conserve son utilité lorsque ce bâtiment devient résidentiel (JM). www.lawinside.ch/1564/

TF, 22.01.2025, 5A_112/2022

L'opposition du secret professionnel de l'avocat à une demande de reddition de compte dans le cadre d'un litige successoral

Le secret professionnel de l'avocat (art. 13 LLCA) peut faire obstacle à une demande de reddition de compte par des héritiers (art. 400 al. 1 CO). En cas de mandats mixtes ou globaux impliquant des services relevant de l'activité tant typique qu'atypique de l'avocat, il convient d'examiner les circonstances du cas d'espèce pour déterminer quels faits ou documents sont soumis au secret (YS). www.lawinside.ch/1570/

ATF 151 III 505

L'inscription d'une hypothèque légale indirecte à l'état des charges

Une hypothèque légale indirecte doit être inscrite (au moins de façon provisoire) au registre foncier pour être portée à l'état des charges et réalisée lors d'une procédure de saisie. Cette inscription peut encore avoir lieu après la saisie, mais il faut qu'elle le soit avant l'établissement de l'état des charges.

Cela étant, si un créancier produit une hypothèque légale indirecte, l'office des poursuites doit la porter à l'état des charges même si elle n'est pas inscrite au registre foncier, charge aux autres créanciers de s'y opposer (art. 37 al. 2 ORFI). En revanche, si le créancier produit une prétention en inscription d'une telle hypothèque, cette prétention ne peut être portée à l'état des charges (ALVO). www.lawinside.ch/1618/

TF, 03.09.2025, 5A_863/2024*

Le mariage célébré à l'étranger (art. 45 al. 1 LDIP)

Un mariage ne peut être reconnu sur la base de l'art. 45 al. 1 LDIP que si les deux partenaires font à l'étranger les déclarations nécessaires à la conclusion du mariage (CdS). www.lawinside.ch/1649/

TF, 22.10.2025, 5A_275/2025*

La libération judiciaire d'un usufruit
(art. 736 CC)

Les cas dans lesquels une perte totale d'utilité d'un usufruit au sens de l'art. 736 al. 1 CC doit être reconnue sont rares, voire théoriques. Le simple fait que l'usufruitier ne soit plus en mesure, subjectivement, de jouir personnellement et directement du bien (*usus*) ne suffit pas, tant qu'il conserve un intérêt objectif à en exploiter la valeur (*fructus*) (TP).
www.lawinside.ch/1653/

Proposition de citation : CAMILLE DE SALIS, Rétrospective en droit civil 2025,
www.lawinside.ch/civil25.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/civil25.pdf